Envoyé en préfecture le 16/07/2026
Reçu en préfecture le 16/07/2026
Publié le
ID : 022-212200943-20260629-CCAS2026_011-DE

LCCAS LANCIEUX

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 29 juin 2026
DÉLIBERATION

Date de convocation
Le 24 juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le lundi 29 juin à vingt heures, le Conseil d'Administration du C.C.A.S. légalement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, sous la Vice-Présidence de Aude BOURGET

Nombre de membres :
En exercice : 9
Présents : 7
Votants : 8

Etaient présents : Aude BOURGET, Julie FONTAINE, Florence LEGENDRE, Frédéric DUNTZE, Rachel ERUSSARD, Catherine GUILLEUX, Valérie MEILHAUD
Absents excusés : Marianne DAIGNAN donne procuration à Aude BOURGET
Absent : Patrick DALLENNES
Secrétaire de Séance : Florence LEGENDRE

Délibération n° 2026-11

Attribution d'une subvention à l'association « Hissons la Voile »

Lors du Conseil d'administration du 26 avril 2027 les membres du CCAS avait validé le versement d'une subvention à l'association « Hissons la voile » dont le siège est à Lancieux en fonction du projet proposé. Il s'agit d'une association lancieutine qui souhaite mettre en place des actions intergénérationnelles pendant les vacances et éventuellement après l'école : partage autour du jardinage (sur parcelles des jardins communaux), ateliers réguliers (chant) et ateliers plus ponctuels (macramé, crochet, …). L'association prévoit de faire appel à des intervenants principalement bénévoles.
Il est proposé d'attribuer une subvention de 400 € à l'association.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve le versement d'une subvention de 400 € au profit de l'association « Hissons la voile ».

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Florence LEGENDRE, Secrétaire
Marianne DAIGNAN, Présidente

MAIRIE de LANCIEUX 22770 (Côtes-d'Armor)

Certifié exécutoire compte tenu de la publication le 16/07/2026
et de la transmission au représentant de l'Etat, le 16/07/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.